

# LE GUIDE DE SURVEILLANCE DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS SPORTIFS

Dans le cadre de ses missions, l'Observatoire participe au développement d'une culture de la sécurité au sein de la communauté scolaire en réalisant des outils d'aide et de conseils à destination des établissements scolaires qui touchent aux questions relevant des équipements pour l'EPS :

- Equipements et installations sportives : quelles précautions pour améliorer la sécurité ?
- L'escalade en milieu scolaire : ce qu'il faut savoir sur les structures artificielles d'escalade (SAE)
- Les équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires - Cahier de l'état et du suivi
- Equipements sportifs - Convention d'utilisation.

Ils sont disponibles sur le site internet de l'Observatoire ainsi que le présent guide.

## A qui est-il destiné ?

Ce guide est destiné aux responsables des établissements scolaires, chargés de la maintenance et de l'entretien courant des matériels et équipements utilisés par les élèves des établissements scolaires dans le cadre des enseignements obligatoires et des pratiques volontaires associatives de l'établissement.

Les personnels chargés de l'entretien courant des matériels et équipements d'un EPLE non spécialisés dans la maintenance lourde des équipements et matériels sportifs, s'appuieront sur une méthodologie de contrôle simple, par une approche visuelle et manuelle : "regarder les matériels et les manipuler si besoin est".

Ce guide pourra aussi être utile à tous les gestionnaires d'équipements (collectivités territoriales ..) mis à disposi-

tion des établissements scolaires dans le cadre des conventions tripartites d'utilisation prévues par l'article 40 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 (Code de l'éducation article L 214-4).

## Quel est son objectif ?

Seuls certains équipements sont soumis par la réglementation à des contrôles périodiques (vous trouverez en annexe une synthèse des textes réglementaires). "**Les documents attestant de ces contrôles et vérifications périodiques doivent pouvoir être consultés aisément par les membres de la communauté éducative**" (circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004).

Or, la majorité des accidents qui surviennent lors de la pratique des activités physiques sont dus à des chocs liés à l'entretien du matériel ou des équipements. De ce fait, qu'ils soient soumis à la réglementation ou pas, tous nécessitent des vérifications simples. D'une manière générale, ces actions de surveillance doivent être conduites de façon régulière, au moins chaque trimestre.

Trois types de décisions peuvent être envisagés :

- La **neutralisation** de l'équipement impliquant l'arrêt de son utilisation dans l'attente d'une réparation ou de son remplacement.
- L'**intervention** afin de réparer, de remettre en ordre de fonctionnement ; l'intervention devant être rapide.
- Le **signalement** nécessitant l'information aux gestionnaires de l'équipement et aux utilisateurs afin d'exercer une vigilance accrue sur l'évolution de l'état de l'équipement, l'intervention pouvant être différée.

Ce guide peut constituer une aide pour les enseignants chargés de l'éducation physique et sportive. La note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 rappelle qu'avant le cours d'EPS, l'enseignant doit vérifier le bon état du matériel et des équipements utilisés pour l'enseignement. Du fait de ses connaissances techniques et des objectifs pédagogiques qu'il poursuit, l'enseignant peut avoir un point de vue sur l'état des matériels et équipements utilisés.

La circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 (BOEN n° 32 du 9 septembre 2004) précise "**Il convient également de rappeler qu'hormis le petit matériel, il n'appartient pas aux utilisateurs d'assurer l'entretien et la maintenance des matériels pédagogiques. Cette responsabilité incombe aux personnels spécialisés des établissements gestionnaires ou propriétaires, généralement aux collectivités territoriales. Toutefois dans le cadre de sa responsabilité pédagogique, l'enseignant doit être attentif à l'état des matériels utilisés et doit signaler, par écrit, toute défectuosité au gestionnaire de ces équipements.**"

## Les équipements et matériels réglementés

| <i>Nature des équipements</i>  | <i>Éléments à observer</i>                                       | <i>Méthode utilisée</i>  | <i>Critères retenus</i>                                   | <i>Décisions à prendre</i>   |
|--|--|--|---|--|
| <b>Locaux des établissements recevant du public (ERP)</b>  | - Issues de secours  | - Visuelle<br><br>- Manuelle   | - Obstruction<br><br>- Non fonctionnement du système      | - Dégagement de l'accès libre d'accès.<br><br>- Intervention   |
|  | - Moyens d'alerte des secours                                    | - Visuelle   | - Non fonctionnement<br>- Non accessibles                 | - Intervention   |
|  | - Extincteurs  | - Visuelle   | - Péremption de la validité<br>- Non intégrité du système | - Intervention<br><br>- Intervention   |
|  | - Eclairage standard et éclairage de secours                     | - Manuelle et visuelle   | - Non fonctionnement                                      | - Intervention   |
| <b>Espaces de rangement<br/><br/>(Éléments constitutifs d'un ERP et réglementés uniquement à ce titre)</b> | - Rangements   | - Visuelle   | - Fragilité des fixations, ancrages ou supports           | - Signalement et intervention  |
|  | - Éclairage  | - Visuelle   | - Insuffisance d'éclairage<br><br>- Zone obscure          | - Signalement et intervention<br><br>- Signalement et intervention   |
| <b>Cages de football, de handball et de hockey</b><br><br>(décret n° 96-495 du 4 juin 1996)                | - Ensemble d'un but  | - Manuelle :<br>manipulation latérale et d'avant en arrière (prise à deux mains à hauteur des épaules) | - Instabilité et/ou déplacement                           | - Si possible ajustement immédiat des fixations. Sinon neutralisation et intervention  |
|  | - Assemblages des montants et des porte-filets                   | - Manuelle :<br>manipulation des éléments assemblés  | - Jeu entre les éléments ou les liaisons                  | - Si possible ajustement immédiat des fixations. Sinon neutralisation et intervention<br>- Demande de maintenance si jeu supérieur à 3mm et atteinte des éléments vissants |
|  | - Revêtements (peinture, ...)                                    | - Visuelle   | - Corrosion en surface<br><br>- Corrosion en profondeur   | - Signalement<br><br>- Risque d'atteinte structurale : neutralisation et intervention  |
|  | - Petits éléments (crochets, éléments de fixation de filet, ...) | - Manuelle et visuelle   | - Éléments dégradés                                       | - Signalement  |
| <b>Buts de basket-ball</b><br><br>(décret n° 96-495 du 4 juin 1996)  | - Poteau(x), structure   | - manuelle :<br>manipulation latérale et d'avant en arrière (prise à deux mains à hauteur des épaules) | - Instabilité, déplacement, ébranlement                   | - Neutralisation et intervention   |
|  | - Fixation au sol  | - Visuelle   | - Corrosion en surface<br><br>- Corrosion en profondeur   | - Signalement<br><br>- Risque d'atteinte structurale : neutralisation et intervention  |
|  | - Revêtement (peinture, ...)                                     | - Visuelle   | - Corrosion en surface<br><br>- Corrosion en profondeur   | - Signalement<br><br>- Risque d'atteinte structurale neutralisation et intervention  |
|  | - Panneau et cercle  | - Visuelle et manuelle :<br>manipulation latérale et d'avant en arrière                                | - Instabilité et/ou déplacement                           | - Neutralisation et intervention   |

## Les équipements et matériels réglementés

| <i>Nature des équipements</i>  | <i>Éléments à observer</i>   | <i>Méthode utilisée</i>                                  | <i>Critères retenus</i>  | <i>Décisions à prendre</i>   |
|--|--|--|--|--|
| <b>Équipements de protection individuelle (EPI) – classe 3 – escalade</b><br><br>(Cf. norme XP 572 701 de juin 2004) | - Cordage  | - Manuelle et visuelle                                   | - Absence de l'un des 2 marquages Type/Longueur<br><br>- Ame et gaine non solidaires aux extrémités<br><br>- Ame de la corde apparente<br><br>- Non élasticité (même ponctuelle) | - Neutralisation et remplacement<br><br>- Neutralisation et remplacement<br><br>- Neutralisation et remplacement<br><br>- Neutralisation et remplacement |
|  | - Harnais  | - Manuelle et visuelle                                   | - Coutures fragilisées<br><br>- Déformation/fissure sur bouclerie de sécurité  | - Neutralisation et remplacement<br><br>- Neutralisation et remplacement   |
| <b>Aires de jeux : toboggans, tourniquets, balançoires, manèges</b>  | - Surfaces de glisse ou d'appui  | - Visuelle et tactile                                    | - Fractures/Fissures<br><br>- Aspérité, rugosité<br><br>- Coincement de cordons de capuchons de vêtements, coincement de tête  | - Signalement<br><br>- Si possible correction, sinon neutralisation et intervention<br><br>- Neutralisation et intervention                              |
| Décret n° 94-699 du 10 août 1994   | - Socles   | - Visuelle   | - corrosion en surface<br><br>- corrosion en profondeur  | - Signalement<br><br>- Risque d'atteinte structurale neutralisation et intervention  |
|  |  | - Manuelle (Manipulation latérale et d'avant en arrière) | - Jeu entre les éléments ou les liaisons   | - Si possible ajustement immédiat des éléments, sinon neutralisation et intervention   |
| Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996  | - Surface amortissante synthétique                                     | - Visuelle   | - Trous/fissures...<br><br>- Obstacles dans la zone de sécurité  | - Si superficiels : signalement<br>Si conséquents : neutralisation et intervention<br><br>- Dégagement   |
| NB : il n'est pas possible d'apprécier les qualités amortissantes d'un sol sans matériel de mesure normalisé         | - Autre surface amortissante (sable, gravillons, copeaux de bois, ...) | - Tactile  | - Dureté<br><br>- Obstacles dans la zone de sécurité   | - Si légère : signalement et intervention. Si conséquente : neutralisation et intervention<br><br>- Dégagement   |

**Lors de leur réception, tous les matériels doivent être accompagnés d'une "instruction d'utilisation" ou "notice d'emploi" délivrée par le fabricant et comportant entre autres, des informations sur l'entretien et la maintenance.**

## Les matériels non réglementés

| <i>Nature des équipements</i>  | <i>Type d'observation</i>                        | <i>Méthode utilisée</i>          | <i>Critères retenus</i>   | <i>Décisions à prendre ou à suggérer</i>   |
|--|--|----------------------------------|---|--|
| <b>Murs d'escalade SAE</b>   | - Structure                                      | - Visuelle                       | - Altération de surface   | - Si superficielle : signalement<br>Si conséquente : neutralisation et intervention  |
| <b>Matériels de réception</b><br>(XP P 90-311 et 312)  | - Point d'assurage                               | - Visuelle<br><br>- Manuelle     | - Fissures/Déformations/<br>Fractures<br><br>- Fixations desserrées                                 | - Neutralisation et/ou intervention<br><br>- Neutralisation et intervention (en respectant les prescriptions du fabricant)                       |
|  | - Prises   | - Visuelle<br><br>- Manuelle     | - Fracture<br><br>- Instabilité<br>Fixations desserrées   | - Neutralisation<br><br>- Neutralisation et intervention<br>- (fixer la prise en respectant les prescriptions du fabricant)                      |
|  | - Blocs  | - Manuelle                       | - Jeu entre les différents éléments constitutifs<br>- Risques d'instabilité générale                | - Neutralisation et intervention (vérifier les liaisons entre les différents éléments)<br>- Neutralisation, isolement de la zone et intervention |
|  | - Surface amortissante                           | - Visuelle                       | - Discontinuité, arrachement, déchirure, trous<br>- Mauvais dimensionnement de la zone de réception | - Neutralisation et intervention<br><br>- Neutralisation et intervention   |
| <b>Sols sportifs</b><br><i>(bien que présent dans tout ERP, le sol sportif n'est pas réglementé)</i><br><br>NB : il n'est pas possible d'apprécier les qualités amortissantes d'un sol sportif sans matériel de mesure normalisé | - Surface  | - Visuelle                       | - Discontinuité, arrachement, déchirure, trous  | - Neutralisation et intervention   |
| <b>Agrès de gymnastique : poutre, cheval de saut, plinth, table de saut</b>  | - Supports                                       | - Manuelle                       | - Instabilité et/ou déplacement   | - Neutralisation et intervention   |
|  | - Système de réglage en hauteur                  | - Manuelle                       | - Difficultés serrage/verrouillage  | - Intervention et neutralisation si impossibilité de verrouillage  |
|  | - Surface  | - Visuelle<br><br>- Manipulation | - Usure<br><br>- Stabilité<br>- Solidité des liaisons   | - Si superficielle : signalement<br>Si conséquente : neutralisation et intervention<br><br>- Demande d'intervention et mise hors service         |
| <b>Agrès de gymnastique : barres fixes, parallèles, asymétriques, anneaux</b>  | - Supports, câbles                               | - Manuelle                       | - Instabilité, déplacement, ébranlement   | - Neutralisation et intervention   |
|  | - Montant, système de réglage (hauteur, largeur) | - Manuelle                       | - Difficultés serrage/verrouillage  | - Intervention et neutralisation si impossibilité de verrouillage  |
|  | - Porte mains                                    | - Visuelle                       | - Aspérités, fissures, fractures, échardes  | - Neutralisation et intervention   |
| <b>Matériel d'amortissement : (tapis, matelas)</b>   | - Revêtement de surface (toile, enduit ...)      | - Visuelle                       | - Déchirure, trous<br>coutures décousues  | - Neutralisation et intervention   |
|  | - Tapis, matelas                                 | - Visuelle et tactile            | - Talonnement, cuvette de déformation, sensation de contact avec le sol                             | - Neutralisation   |
|  | - Système d'assemblage                           | - Visuelle                       | - Discontinuité, déchirure  | - Neutralisation et intervention (vérifier solidité des liaisons entre les différents éléments)  |

## Les matériels non réglementés

| Nature des équipements                            | Type d'observation                          | Méthode utilisée         | Critères retenus   | Décisions à prendre ou à suggérer |
|---|---|--------------------------|--|-----------------------------------|
| <b>Tremplin, mini-trampoline, trampoline</b>      | - Piètements                                | - Manuelle               | - Instabilité  | - Neutralisation et intervention  |
|   | - Ressorts, élastiques                      | - Visuelle               | - Absence, déformation, rupture                                    | - Neutralisation et intervention  |
|   | - Surface                                   | - Visuelle               | - Déchirure, usure importante de la toile                          | - Neutralisation et intervention  |
|   | - Système de protection                     | - Visuelle               | - Déchirure, usure, absence  | - Neutralisation et intervention  |
| <b>Matériel éducatif de motricité NF S 54-300</b> | - Ensemble                                  | - Manuelle               | - Instabilité  | - Neutralisation et intervention  |
|   | - Aire de réception                         | - Visuelle               | - Absence d'espace de chute  | - Neutralisation et intervention  |
| <b>Poteaux et filets de volley-ball</b>           | - Montants                                  | - Manuelle<br>- Visuelle | - Fixations au sol, ancrages défaillants<br>- Corrosion en surface | - Intervention<br>- Signalement   |
|   | - Système de réglage en hauteur             | - Manuelle               | - Difficulté de verrouillage                                       | - Intervention                    |
|   | - Système de réglage de la tension du câble | - Manuelle<br>- Visuelle | - Difficulté de verrouillage<br>- Câble usé, effiloché             | - Intervention<br>- Intervention  |

### ***D'autres matériels et équipements utilisés en EPS nécessitent des vérifications simples :***

- Stockage hors utilisation des poteaux de volley-ball en position horizontale (afin d'éviter les chutes) et hors des espaces d'évolution et de circulation ;
- Equipements relevable par l'intermédiaire de câbles et haubans : vérifier l'état des articulations, attaches, ancrages et câbles (de relevage et de sécurité) ;

- Systèmes de roulages des agrès (barres parallèles, asymétriques, cheval de saut, ...) : vérifier les mécanismes de déclenchement (risque d'écrasement de pieds durant le roulage) ;
- Espaliers : fixation au mur, emboîtement des barreaux, état des barreaux (fissures, fentes, ...) ;
- Rails à agrès : présence et état de la butée d'arrêt, usure des anneaux de suspension et des rails, état des cordes.

## Informations concernant les matériels réglementés

### ***Les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon en salle et les buts de basket-ball<sup>1</sup>***

Les principales dispositions font obligation :

- de munir les équipements neufs de dispositifs de fixation destinés à leur donner une résistance suffisante pour empêcher tout risque de chute, basculement ou renversement ;
- de vérifier tous les équipements déjà installés ;
- d'assurer un entretien régulier des équipements mis à la disposition du public.

#### ***Champ d'application***

Sont concernés tous les équipements quels que soient leur destination, leur lieu d'implantation (gymnases, pla-

teaux d'EPS, cours d'établissements scolaires, tous lieux d'accès public) ou leur mode d'installation.

Le décret prévoit la possibilité d'utiliser des équipements munis de contrepoids sous certaines conditions : manifestations ponctuelles, en dehors des installations sportives traditionnelles, sous la surveillance constante de l'organisateur. Les contrepoids doivent répondre aux exigences de sécurité du décret (article 3).

#### ***Exclusions***

Les seuls équipements explicitement exclus du champ d'application sont ceux de taille réduite, spécifiquement conçus et adaptés aux capacités des jeunes enfants. Il s'agit des produits portant le marquage CE conformément aux exigences de sécurité du décret relatif aux jouets.

<sup>1</sup> Décret n° 96-495 du 4 juin 1996 et note de la DGCCRF du 23 décembre 1996

Il s'agit également des équipements de taille réduite et légers destinés aux enfants en âge de fréquenter les écoles maternelles et élémentaires. Le respect des exigences de sécurité peut être attesté par la conformité aux recommandations spécifiques élaborées par le ministère de l'Éducation nationale et la commission centrale des marchés.

### **Essais**

Il n'est pas prévu d'obligation de faire appel à des organismes habilités.

#### **Handball, football et hockey**

- un essai statique avec une charge de 180 kg suspendue verticalement au milieu de la barre transversale pendant une minute, la charge à 20 cm du sol ;
- un second essai en appliquant une force horizontale de 110 kg pendant une minute au milieu de la barre transversale au moyen d'une corde de 3 m de long ;
- l'équipement et le système de fixation ou de contrepoids ne devront pas avoir subi de rupture, déplacement ou déformation.

#### **Basket-ball**

- un essai statique d'une minute avec une charge de 320 kg suspendue verticalement au point d'ancrage reliant le cercle du panier au panneau, la charge à 20 cm du sol et le système de fixation ou de contrepoids ne devront pas avoir subi de rupture, déplacement ou déformation.

Une déformation permanente limitée à 10 mm pour les équipements neufs peut être acceptée après plusieurs essais. De même pour les équipements anciens déjà installés.

La déformation doit être inscrite sur le registre d'entretien des équipements.

#### **Périodicité des vérifications**

- un plan de vérification et d'entretien est établi et prévoit une périodicité des vérifications ;
- un registre est tenu et mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les vérifications lourdes ne sont pas à répéter trop fréquemment. Des vérifications plus simples, visuelles et avec essais manuels peuvent être faites une fois par mois pour tester la solidité des fixations.

### **Les équipements de protection individuelle (EPI)<sup>2</sup>**

On entend par EPI tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité.

#### **Travaux du groupe de travail EPI du Comité 89/392/CEE**

L'article 8 de la directive européenne précise la catégorie de certification correspondant aux EPI cités et les équipements qui n'entrent pas dans le cadre de la directive.

### **Procédures d'évaluation de la conformité pour chaque catégorie de certification**

- Catégorie de certification I : déclaration de conformité du fabricant sous sa seule responsabilité, par exemple les lunettes et masques de ski ;
- Catégorie de certification II : déclaration de conformité du fabricant après examen "CE" par organisme notifié, par ex : casques pour VTT, roller, escalade, ski, canoë-kayak, brassières, bouées... Les casques pour véhicules à moteur à deux ou trois roues n'entrent pas dans cette catégorie ;
- Catégorie de certification III : déclaration de conformité du fabricant après examen "CE" de type par un organisme notifié et après un contrôle "qualité". Par exemple : matériels d'escalade ou de plongée.

#### **EPI Escalade**

Il convient de rappeler que les EPI de protection contre les chutes de hauteur peuvent désormais être utilisés par location ou prêt. Pour cela ils doivent être vérifiés régulièrement selon une procédure définie par une norme expérimentale XP S72-701 de juin 2004 qui définit les modalités de contrôle et de suivi de ces EPI. Sont concernés tout particulièrement les cordes, les sangles, les harnais, les mousquetons, etc.

### **Les aires de jeux et leurs équipements**

#### **Définition**

Les aires collectives de jeux sont toutes les zones spécialement aménagées et équipées pour être utilisées, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux, y compris celles situées dans les enceintes des établissements accueillant des enfants et celles implantées dans un parc aquatique ou parc d'attraction.

Le décret **«Équipements d'aires collectives de jeux»** n° 94-699 du 10 août 1994 fixe les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.

Ceux-ci sont définis comme «des matériels et ensemble de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeu, quel que soit le lieu de leur implantation.»

La conformité aux normes de sécurité françaises et étrangères ou la conformité à un modèle certifié atteste la conformité aux exigences de sécurité.

Le décret **«Aires collectives de jeux»** n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixe les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

Les exigences de sécurité portent sur des prescriptions d'ordre général et sur des prescriptions spécifiques concernant des risques particuliers tels que site, aménagement, matériaux de revêtement et de réception, entretien et maintenance.

L'exploitant doit tenir un dossier à la disposition des autorités de contrôle. Il comprend notamment un histo-

<sup>2</sup>Directive européenne 89/686/CEE

rique des contrôles et des interventions de maintenance, un plan de situation, les notices d'emploi et d'entretien des équipements, les informations concernant la raison sociale des fournisseurs des équipements.

Voir le dossier "aires de jeux" sur le site de l'Observatoire à la rubrique "publications".

## **Les établissements recevant du public**

**«Tout bâtiment, local ou enceinte dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel».**

Selon la réglementation française, les lieux de pratique sportive sont des établissements recevant du public (E.R.P.) qui sont soumis aux visites de la commission de sécurité et la tenue du registre de sécurité incendie.

**La sécurité du public** impose des mesures préventives constructives et techniques permettant :

- d'assurer une protection suffisante compte tenu des risques encourus ;
- d'évacuer le public par un nombre suffisant de sorties ;
- d'assurer une circulation des personnes dans de bonnes conditions ;
- d'avertir rapidement les occupants de tout danger par un système d'alarme adapté et d'alerter les secours ;
- de lutter immédiatement contre un début de sinistre par des moyens de secours ;
- la mise en oeuvre des mesures particulières pour assurer la protection des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.

**Les établissements sont classés en types selon la nature de l'exploitation.**

En ce qui concerne les équipements sportifs, on peut retenir :

- le type X : établissements sportifs couverts (piscines, patinoires, gymnases, manèges, salles polyvalentes, dont la surface de l'aire est inférieure à 1 200 m<sup>2</sup> et la hauteur sous plafond égale ou supérieure à 6,5 m) ;
- le type L : salle polyvalente à dominante sportive dont l'aire d'activité est supérieure à 1200 m<sup>2</sup> ou la hauteur sous plafond inférieure à 6,5 m ;
- le type PA : établissements de plein air (stade...).

**les établissements sont classés en groupes et catégories** en fonction du nombre de personnes accueillies (public plus dans certains cas le personnel) :

Le 1er groupe est constitué des établissements des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes ;

- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes ;

- 4ème catégorie : moins de 301 personnes à l'exception des établissements de 5ème catégorie.

Le 2ème groupe est constitué des établissements de 5ème catégorie dans lesquels l'effectif n'atteint pas le seuil fixé par la règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

**Le règlement de sécurité a un objectif de prévention** contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- assurer la sécurité des personnes par l'évacuation du public ;
- assurer la protection des biens en limitant les risques de naissance du feu et la propagation de l'incendie ;
- permettre et faciliter l'engagement des secours.

## **Les adresses utiles**

Association Française de Normalisation (AFNOR)

11, avenue Francis de Pressensé  
93571 Saint-Denis La Plaine Cedex  
Tél. : 01 41 62 80 00  
Fax : 01 49 17 90 00  
<http://www.afnor.fr/portail.asp>

Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME)

8-10 Quai de la Marne  
75019 Paris  
Tel : 01 40 18 75 50  
Fax : 01 40 18 75 59  
<http://www.ffme.fr/>

Comité Professionnel de la Prévention et du Contrôle Technique (COPREC)

Les Quadrant, 3 avenue du Centre  
78182 Guyancourt  
Tel. 01 30 12 80 00  
Fax 01 30 12 82 61

Fédération française des industries du sports et des loisirs (FIFAS)

3, rue Jules Guesde  
92300 Levallois Perret  
Tél. : 01 47 31 56 23  
Fax : 01 47 31 56 32  
<http://www.fifas.com/>

**Pour en savoir plus sur la sécurité et la surveillance des équipements sportifs** vous pouvez consulter le **"guide des matériels d'activité physique et sportive utilisés dans un cadre collectif : examen des points essentiels liés à la sécurité"** réalisé par le Laboratoire National d'Essais et le CRITT Sports-Loisirs de Châtellerault, disponible à l'adresse internet : <http://www.critt-sl.com/ressources/Guide%20LNE%20CRITT%20Sport%20Loisirs.pdf>

## *Fiche de surveillance des équipements et matériels sportifs*

Cette fiche peut être renseignée par le responsable de la maintenance et de l'entretien lorsqu'il s'agit d'équipements sportifs intégrés ou par le gestionnaire des sites mis à disposition des établissements. Elle peut aussi l'être par un enseignant chargé de l'éducation physique et sportive puis remise au gestionnaire pour l'alerter sur une défectuosité de l'un ou de plusieurs équipements / matériels.

|  |                |
|--|----------------|
| <i>Nom de l'établissement utilisateur :</i>          | .....          |
| <i>Dénomination et lieu de l'installation</i>        | .....<br>..... |
| <i>Coordonnées du gestionnaire de l'installation</i> | .....<br>..... |

| <i>Équipements ou matériels concernés</i> | <i>Description sommaire du désordre</i> | <i>Neutralisation</i> | <i>Intervention</i> | <i>Signalement</i> |
|---|---|-----------------------|---------------------|--------------------|
|   |   |                       |                     |                    |
|   |   |                       |                     |                    |
|   |   |                       |                     |                    |
|   |   |                       |                     |                    |
|   |   |                       |                     |                    |
|   |   |                       |                     |                    |
|   |   |                       |                     |                    |
|   |   |                       |                     |                    |
|   |   |                       |                     |                    |

*Observateur :* - Nom, prénom .....

*Date de l'observation :*

- Fonction .....

.....

La **neutralisation** de l'équipement implique l'arrêt de son utilisation dans l'attente d'une réparation ou de son remplacement.

L'**intervention** afin de réparer, de remettre en ordre de fonctionnement ; l'intervention devant être rapide.

Le **signalement** nécessite l'information aux gestionnaires de l'équipement et aux utilisateurs afin d'exercer une vigilance accrue sur l'évolution de l'état de l'équipement, l'intervention peut être différée.